UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Archive ouverte UNIGE
https://archive-ouverte.unige.ch

Chapitre de livre 2022 Published version Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

La législation fédérale suisse comme modèle de clarté

Canavese, Paolo

How to cite

CANAVESE, Paolo. La législation fédérale suisse comme modèle de clarté. In: Analyser et traduire les concepts juridiques dans leurs cultures en Europe. Florence Serrano (Ed.). Chambéry : Presses Universitaires Savoie Mont Blanc, 2022. p. 293–311. (Sociétés, Religions, Politiques)

This publication URL: https://archive-ouverte.unige.ch/unige:161473

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Sociétés
Religions
Politiques

Analyser et traduire les concepts juridiques dans leurs cultures en Europe

Textes réunis et édités par
Florence Serrano

55

Presses Universitaires Savoie Mont Blanc
Laboratoire LLSETI

Analyser et traduire les concepts juridiques dans leurs cultures en Europe

Textes réunis et édités par
Florence SERRANO

PRESSES UNIVERSITAIRES
UNIVERSITÉ SAVOIE MONT BLANC

Laboratoire langages, littératures, sociétés, études transfrontalières et internationales
Collection Sociétés, Religions, Politiques

N° 55

© Université Savoie Mont Blanc
UFR Lettres, Langues, Sciences Humaines
Laboratoire Langages, Littératures, Sociétés,
Études Transfrontalières et Internationales – LLSETI
Rue du Sergent Revel
BP 1104
F – 73011 CHAMBÉRY CEDEX
www.llseti.univ-smb.fr

Réalisation : Presses Universitaires Savoie Mont Blanc,
C. Brun
Tél. 04 79 75 85 14
btk.univ-smb.fr/livres
Illustration de couverture libre de droit, dans le domaine public,
provenant du site pixabay.

ISBN : 978-2-37741-078-1
ISSN : 1771-6195
Dépôt légal : mai 2022

Directrice du laboratoire

Emma BELL

Comité éditorial du laboratoire

Laurence AUDEOUD (Università degli Studi del Piemonte Orientale)
Nathan BADOUD (Université de Fribourg)
Alain BECCHIA (Université Savoie Mont Blanc)
Maria CANDEA (Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3)
Dario CECCHETTI (Università degli Studi di Torino)
Max DUPERRAY (Université Aix - Marseille)
Françoise GADET (Université Paris - Nanterre)
Stéphane GAL (Université Grenoble Alpes)
Dominique GLASMAN (Université Savoie Mont Blanc)
Christian GUILLERÉ (Université Savoie Mont Blanc)
Dominique JEANNEROD (Queen's University Belfast)
Jean KEMPF (Université Lumière - Lyon 2)
Sabine LARDON (Université Jean Moulin - Lyon 3)
Véronique LAURENS (Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3)
Sophie MARNETTE (Balliol College, University of Oxford)
Michele MASTROIANNI (Università degli Studi del Piemonte Orientale)
Barbara MEAZZI (Université Côte d'Azur)
Claudine MOISE (Université Grenoble Alpes)
Franck NEVEU (Université Paris - Sorbonne)
Geneviève PIGNARRE (Université Savoie Mont Blanc)
Daniel RAICHVARG (Université Bourgogne - Franche-Comté)
Françoise RIGAT (Università della Valle d'Aosta)
Paolo TORTONESE (Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3)

Sommaire

Introduction
Florence Serrano 7

Le procès, entre fiction et réalité 23

Espagne : quand la fiction fait le procès de la corruption immobilière
Émilie Guyard 25

Procès d'auteur : un procès d'intention littéraire ?
Le cas de Thierry Jonquet pour Moloch *(1998)*
Myriam Roche 39

Le procès fictif au centre de El jurado número 10
de Reyes Calderón
Thierry Nallet 53

Analyser les concepts juridiques dans leur contexte actuel 75

Protéger l'individu des délits haineux en Angleterre :
la politique de Janus dans un climat hostile aux minorités
Emma Bell 77

Les concepts de la politique linguistique
et de la coopération transfrontalière au Pays Basque et en Navarre
et leur circulation de part et d'autre de la frontière
Florence Serrano 93

Analyser les concepts juridiques dans leur contexte historique 123

Comédie judiciaire, comédie de justice.
Quand les anarchistes jugeaient la justice
Anne-Sophie Chambost 125

Comment faire respecter la loi ?
L'exemple des ordonnances de police
dans le Saint-Empire romain germanique au XVI^e^ siècle
Stéphanie Chapuis-Després 139

Le procès comme recours dramatique
dans El obispo de Crobia, San Estanislao
d'Antonio Enríquez Gómez (1600-1663)
Pierre-Laurent Savouret 157

Analyser et traduire les concepts juridiques en diachronie 175

La dimension culturelle du langage juridique.
Brèves réflexions théoriques et pratiques
Alexandre Guigue 177

Le « service » associé au « contrat » :
variations et jeux d'influence terminologiques dans le langage juridique
Vincent Rivollier 193

Analyser et traduire les concepts juridiques dans une perspective contrastive 219

La migration des termes juridiques
Corina Veleanu 221

La bonne foi et la loyauté entre droits nationaux
et droit international et européen
Hélène Claret 251

Degrés d'(in)équivalence en traduction juridique :
application au droit des successions (France et Espagne)
Jorge Valdenebro Sánchez & Tanagua Barceló Martínez 269

Les concepts de la traduction juridique et institutionnelle entre théorie et pratique 291

La législation fédérale suisse comme modèle de clarté
Paolo Canavese 293

La gestion de l'ambiguïté en traduction juridique institutionnelle
Aurélien Talbot 313

Le rôle de l'expert traducteur-interprète : théorie et pratique
José Carlos de Hoyos 331

Conclusion.
Les défis du traducteur juridique dans une Europe transnationale
Alexandre Huillet-Raffi & Florence Serrano 349

Index des noms de personne et d'institution 363
Index des concepts juridiques et linguistiques 367
Index des noms géographiques 377

La législation fédérale suisse comme modèle de clarté

Paolo Canavese[1]
Université de Genève
Faculté de traduction et d'interprétation (FTI),
Centre d'études en traduction juridique
et institutionnelle (TRANSIUS)

L'idéal de la clarté législative existe depuis très longtemps et fait régulièrement l'objet d'une attention particulière de la part des philosophes, des juristes, des linguistes et des institutions. On en trouve des traces dès la Rome antique[2] et il connaît un essor particulier au Siècle des Lumières[3]. Dans la deuxième moitié du XX^e^ siècle, il gagne en vitalité surtout sous l'influence des mouvements pour le *plain language*.

Sans entrer dans le débat autour des destinataires et de l'accessibilité de la loi, auquel il paraît impossible de trouver une issue définitive[4], l'objectif de ce chapitre est d'illustrer que la Suisse peut être prise comme un modèle de clarté législative[5]. À cet effet, la première section évoquera

1 *Orcid.org/0000-0003-3928-8905*

2 Pour un regard historique sur la question de la compréhensibilité et de l'incompréhensibilité du droit *cf.* H. Lück, « Von der Unverständlichkeit des Rechts. Die historische Dimension aus rechtsgeschichtlicher Sicht », *Verständlichkeit als Bürgerrecht? Die Rechts- und Verwaltungssprache in der öffentlichen Diskussion*, K. M. Eichhoff-Cyrus (dir.), Mannheim, Dudenverlag, 2008.

3 M. Ainis, *La Legge oscura. Come e perché non funziona*, Rome/Bari, Laterza, 1997, p. 27-47.

4 *Cf.* R. J. Schweizer, J. Baumann, J. Scheffler, « Der Anspruch an die Verständlichkeit von Erlassen in der Schweiz », *Mehrsprachige Gesetzgebung in der Schweiz. Juristisch-linguistische Untersuchungen von mehrsprachigen Rechtstexten des Bundes und der Kantone*, R. J. Schweizer, M. Borghi (dir.), Zurich, Dike, 2011, p. 336-338, qui basent leur argumentation principalement sur les positions très divergentes exprimées par les auteurs qui ont contribué à l'œuvre de K. D. Lerch (dir.), *Recht verstehen. Verständlichkeit, Missverständlichkeit und Unverständlichkeit von Recht*, Berlin/New York, Walter de Gruyter, 2004.

5 Il est important de souligner, déjà dans l'introduction de ce chapitre, la double nature du terme « clarté législative », bien résumé par A. Flückiger, S. Grodecki, « La clarté : un nouveau principe constitutionnel ? », *Revue de droit suisse*, 136 (1), 2017, p. 33 : « On qualifiera dès lors de clarté linguistique la propriété d'un texte de loi d'être

l'idéal de « législation populaire », qui caractérise la culture juridique suisse depuis au moins un siècle, tout comme les initiatives engagées ces dernières décennies en faveur d'un langage institutionnel clair. Ensuite, la deuxième section se concentrera sur trois mécanismes existants qui garantissent une législation compréhensible : l'introduction du principe de clarté dans les bases juridiques, l'existence de deux organes au sein des institutions fédérales chargés de contrôler la qualité rédactionnelle des lois et la mise en place d'outils, guides, directives et manuels de référence pour aider le travail de rédaction et de traduction des actes normatifs. Un des traits identitaires de la Suisse est sa nature pluri- et multilingue. La troisième section abordera donc la question de la traduction comme un élément indispensable pour garantir une législation trilingue et montrera qu'elle peut être considérée comme un véritable « catalyseur » de clarté. L'article se clora sur un bilan, qui – tenant compte également des défis actuels de la rédaction de textes normatifs clairs – résumera les points principaux évoqués dans ce chapitre et indiquera des pistes de recherche futures.

Avant de passer à la première section, nous souhaitons ouvrir une brève parenthèse sur un choix rédactionnel de l'auteur de ce chapitre, inspiré du guide de formulation non sexiste des textes institutionnels suisses en langue italienne[6]. Ce guide suggère d'utiliser le masculin générique dans les textes législatifs et, pour les autres textes institutionnels, notamment les plus complexes, d'ajouter une note au début du texte précisant que toutes les désignations masculines se réfèrent aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Dans les pages qui suivent, le même principe est adopté pour réaliser les principes de concision et d'inclusivité à la fois, mais avec un changement : à chaque fois qu'il s'agira, par exemple, des « rédactrices » ou des « traductrices », le texte se référera, implicitement, à toutes les personnes exerçant ces professions, indépendamment de leur genre.

De la « législation populaire » au « plain language » législatif

Un article qui aborde la question de l'ancrage du principe de clarté législative dans la culture helvétique ne peut que commencer en cédant la parole à Eugen Huber, le père du Code civil suisse :

formulé de manière compréhensible pour ses destinataires et de clarté normative celle d'un texte de loi d'être formulé de sorte à y lire – et comprendre – directement et facilement la norme à suivre dans un cas concret ». Cet article utilise le terme générique « clarté » pour se référer aux deux acceptions.

6 Chancellerie fédérale, *Pari trattamento linguistico. Guida al pari trattamento linguistico di donna e uomo nei testi ufficiali della Confederazione*, Berne, ChF, 2012, p. 27, 33.

> La loi s'adresse à tous ceux qui sont soumis à son empire. Les commandements du législateur doivent, dès lors, dans la mesure où cela est compatible avec la matière traitée, être intelligibles pour chacun ou, du moins, pour les personnes qui sont tenues, de par leur profession, à se familiariser avec le droit. Les règles établies doivent avoir un sens même pour le profane, ce qui n'empêchera pas le spécialiste de leur découvrir toujours un sens plus étendu ou plus profond que le profane. C'est là ce que l'on entend par les mots de législation populaire.[7]

Au début du XX[e] siècle, c'est-à-dire en pleine période de codification, Huber rédige un texte de loi guidé par l'idéal qu'il doit être accessible à toutes celles qui y sont soumises. Plus concrètement, l'auteur du Code civil énonce, dans l'exposé des motifs de l'avant-projet, toute une série de principes rédactionnels permettant de réaliser cet idéal de « législation populaire ». Par exemple, il propose le principe de la concision ou, plus précisément, du « un article, trois alinéas ; un alinéa, une phrase ; une phrase, une idée ». Il suggère aussi que les phrases soient courtes, que les articles ne contiennent pas de paragraphes et que chaque article soit compréhensible même si pris isolément. Il ajoute que la priorité devrait être accordée à l'utilisation de synonymes et d'expressions compréhensibles et, de manière plus générale, que les textes de loi devraient avoir une structure claire. Le Code civil suisse est un véritable exemple de rédaction législative claire, comme en témoigne, entre autres, le fait qu'il a été pris comme modèle par d'autres États[8]. En plus, l'idéal de « législation populaire », tout comme les principes qui en dérivent, formulés il y a plus d'un siècle, sont encore très actuels et ont trouvé leur place dans les manuels de légistique d'aujourd'hui[9].

Il ne manque toutefois pas de voix contraires ou, du moins, sceptiques. Certaines jugent que l'idéal d'une législation vraiment populaire et accessible à tout le monde est un rêve, une fiction, et que le public non spécialiste s'approche rarement de la loi en lisant directement le texte normatif[10]. En même temps, comme Huber l'indique, l'objectif de

---

7 H. Huber, *Code civil suisse : exposé des motifs*, Büchler, Berne, 1901, p. 10-11.

8 R. Jagmetti, « Herasuforderung und Antwort », *Vom Wert einer guten Gesetzgebung*, A. Griffel (dir.), Berne, Stämpfli, 2014, p. 35.

9 Comme le *Guide de législation*, qui sera repris à la section 2.2. *Cf.* Office fédéral de justice, *Guide de législation : Guide pour l'élaboration de la législation fédérale*, 3[e] édition, Berne, OFJ, 2007. Ce n'est pas par hasard que l'enseignement de Huber est considéré comme la source d'inspiration de la légistique moderne. *Cf.*, à ce propros, A. Flückiger, J.-D. Delley, « L'élaboration rationnelle du droit privé : de la codification à la légistique », *Le législateur et le droit privé, Mélanges en l'honneur de Gilles Petitpierre*, C. Chappuis, B. Foëx, L. Thévenoz (dir.), Genève, Schulthess, 2006.

10 A. Flückiger, S. Grodecki, « La clarté : un nouveau principe constitutionnel ? », *op. cit.*, p. 45.

la « législation populaire » n'est pas d'atteindre un niveau de clarté absolue, mais de rendre la loi accessible dans la mesure du possible à ses destinataires potentielles. Non seulement les profanes peuvent bénéficier de cet effort, mais également les spécialistes, qui auront moins de difficulté à interpréter la norme.

Au-delà de la question de savoir à quel point le principe de la législation populaire est effectivement viable, il s'agit d'un signe indéniable de l'ancrage profond de la culture de la clarté législative en Suisse. Ce pourrait être aussi une clé pour expliquer que, en Suisse, le discours et les initiatives autour du *plain language* ont été moins prolifiques que dans d'autres pays. Dans le monde anglophone, par exemple, les batailles pour une langue institutionnelle claire se propagent dès les années 1950[11]. Dans d'autres pays, géographiquement et linguistiquement plus proches de la Suisse, de nombreux efforts ont également été faits pour arriver à une simplification du langage institutionnel. C'est le cas par exemple de l'Italie qui, dès la fin des années 1970, et particulièrement depuis les années 1990, a assisté à une prise de conscience, au niveau politique, gouvernemental, des administrations locales et de certaines grandes entreprises quant à l'importance d'une communication institutionnelle claire. Les questions sur la simplification du langage administratif et législatif, en outre, ont su attirer l'attention de nombreuses chercheuses[12].

Même si l'expression *plain language* est peu entendue en Suisse, il faut souligner que différentes initiatives ont été adoptées ces dernières décennies pour garantir – de manière plus ou moins directe – la qualité du langage législatif, et cela dans les trois langues officielles[13]. C'est surtout à partir des années 1990 que ces efforts ont été mis en place. Ils ont abouti, par exemple, à une réorganisation profonde du secteur de la traduction institutionnelle, tout en permettant d'en augmenter l'efficacité, et au lancement d'un programme d'extension de la traduction en italien par le biais d'une augmentation importante des effectifs. La participation de la Chancellerie fédérale au « Réseau pour l'excellence de l'italien institutionnel » va dans

11 Il existe une littérature très riche sur le mouvement du *plain language*. *Cf.* p. ex. R. Macdonald, « Plain English in The Law – A New Model for the 21st Century », *Commonwealth Law Bulletin*, 30 (1), 2004 pour un tour d'horizon sur l'histoire et les caractéristiques du mouvement pour un *plain legal English*.

12 À présent, le bilan est toutefois modeste. *Cf.* M. A. Cortelazzo, « Il cantiere del linguaggio istituzionale. A che punto siamo? », *LeGes*, 26 (1), 2015.

13 Pour une description plus exhaustive *cf.* V. Pini, *Anche in italiano! 100 anni di lingua italiana nella cultura politica svizzera*, Bellinzona, Casagrande, 2017, et J.-L. Egger, « 25 anni di legislazione federale in lingua italiana : alcuni spunti di riflessione », *LeGes*, 26(1), 2015, qui adoptent le point de vue de la « troisième langue officielle », à savoir l'italien.

la même direction, tout comme l'échange de trois mois, en 2011, de deux rédactrices législatives de la Section allemande des Services linguistiques centraux de la Chancellerie fédérale de Berne et du Ministère de la justice de Berlin pour apprendre réciproquement sur les pratiques d'assurance qualité en matière de rédaction législative[14]. Deux éléments supplémentaires à relever sont, d'un côté, les formations en légistique et terminologie organisées pour les actrices du plurilinguisme institutionnel et, de l'autre, la fondation d'une revue, *LeGes*, dédiée à l'étude et à l'évaluation de la qualité de la législation suisse.

À présent, différents mécanismes existent pour garantir une législation claire, comme par exemple deux commissions de rédaction, une au sein du Gouvernement et l'autre du Parlement. Ces dernières années, d'autres mécanismes ont été créés : en particulier, le principe de clarté a été intégré dans la loi en 2007 et différents outils d'aide à la rédaction et à la traduction ont fait leur apparition. Dans les pages qui suivent, nous revenons sur ces mécanismes de manière plus détaillée. Il suffit de relever ici que ces initiatives récentes promouvant un langage institutionnel clair constituent un élément ultérieur qui montre la vitalité de l'idéal hubérien.

Les mécanismes de la clarté

Les idéaux de législation populaire et de *plain language* sont quotidiennement réalisés par les institutions fédérales suisses, qui sont tenues par la loi d'y adhérer, qui disposent d'un système d'avant-garde pour garantir la qualité rédactionnelle des actes normatifs et qui ont produit des guides, des directives et des manuels de référence au soutien des rédactrices et des traductrices fédérales.

Bases juridiques

Étant donné que le principe de clarté est très ancré dans la culture suisse, comme nous l'avons démontré dans la section précédente, ce même principe se retrouve également dans les bases juridiques de la Confédération helvétique. Il ne s'agit pas d'un principe constitutionnel, même si des initiatives en ce sens ont été mises en place en 2010. L'initiative populaire « Stop à la bureaucratie ! » demandait, entre autres, « des lois compréhensibles » et une « application simple, non bureaucratique et efficace », mais n'a pas abouti par manque de signatures[15]. Reprise par

14 Un bilan de cette expérience a été publié par G. Raff, M. Schiedt, « Der Redaktionsstab Rechtssprache beim Bundesministerium der Justiz – Ein Situations- und Erfahrungsbericht », *LeGes*, 23 (1), 2012.

15 *Cf.* https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis394t.html [consulté le 05 décembre 2019] pour consulter le texte de l'initiative et la page de la Feuille fédérale (FF 2012

l'initiative parlementaire Zisyadis 10.537[16], elle a été refusée par le Conseil des États en raison du manque d'intérêt par le peuple à la question et de la difficulté pour le Tribunal fédéral de déterminer ce qui constitue une loi « compréhensible » et « facilement applicable », deux formules contenues dans le texte de l'initiative[17].

Toutefois, même s'il n'est pas intégré directement dans la Constitution fédérale, le principe de clarté peut être déduit des différentes fonctions du droit, à partir de la fonction régulatrice, et d'autres principes, comme le principe démocratique, de l'efficacité juridique, de légalité et, de manière générale, de l'État de droit[18]. En effet, une norme ne peut guider la société que si elle est comprise par la destinataire ou par ses intermédiaires : seule une loi claire est acceptée et appliquée par le peuple. Cela réduit d'ailleurs les litiges et permet à l'État, aux entreprises et aux citoyennes de réaliser des économies et d'investir moins de ressources dans l'interprétation et l'application correcte de la loi. En outre, une législation claire est comprise de la même manière de tout le monde, ce qui assure la sécurité et l'égalité juridique. Le principe de clarté, finalement, est crucial dans une démocratie directe, où le peuple n'est souverain que s'il comprend les normes produites par ses représentantes, et cela vaut particulièrement dans une démocratie référendaire comme la Suisse, où le peuple a toujours le dernier mot sur tout projet législatif.

Si le principe de la clarté ne fait pas partie des dispositions constitutionnelles, il a été récemment intégré dans la législation fédérale. La loi sur les langues (RS *441.1*), adoptée par l'Assemblée fédérale le 5 octobre 2007 et entrée en vigueur le 1er janvier 2010, prévoit à l'article 7 que :

> Art. 7 Compréhensibilité
>
> [1] Les autorités fédérales s'efforcent d'utiliser un langage adéquat, clair et compréhensible et tiennent compte de la formulation non sexiste.

7213, https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2012/7213.pdf [consulté le 05 décembre 2019]) concernant le non-aboutissement de l'initiative.

16 *Cf.* https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20100537 [consulté le 05 décembre 2019].

17 A. Flückiger, « La démocratie directe : un facteur de qualité de la loi en Suisse ? », *La qualité de la loi - Expériences française et européenne*, P. Albertini (dir.), Paris, Mare & Martin, 2016, p. 85-87.

18 Pour une discussion détaillée et des plus amples références bibliographiques, *cf.* R. J. Schweizer, J. Baumann, J. Scheffler, « Der Anspruch an die Verständlichkeit von Erlassen in der Schweiz », *op. cit*, p. 339-363, et S. Höfler, *Die verwaltungsinterne Verständlichkeitskontrolle im Rechtsetzungsverfahren des Bundes*, Université de Berne, Faculté de droit, 2015, p. 2-7.

> [2] Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires ; il veille en particulier à assurer la formation et la formation continue du personnel et à lui fournir les outils nécessaires.

Cet article, qui peut être considéré comme l'intégration du propos de Huber dans les bases juridiques suisses, révèle en même temps la difficulté à réaliser l'idéal de clarté législative et les défis posés par un contexte institutionnel plurilingue. Comme Egger l'a déjà relevé, l'utilisation déontique du verbe *s'efforcer* à l'indicatif présent, tout à fait commune dans le langage juridique, pourrait être mal interprétée par la non-spécialiste, qui pourrait y lire une intention plutôt qu'une obligation[19]. Une comparaison avec la version allemande et italienne de la même norme, en outre, met en évidence le risque que les versions linguistiques expriment des nuances différentes, même si elles sont censées être parfaitement équivalentes. Ce ne serait pas approprié de parler d'une véritable divergence, mais il demeure tout de même une différence de formulation. L'adjectif *compréhensible* est plus abstrait par rapport à la formulation italienne, *conforme alle esigenze dei destinatari*, et allemande, *bürgernah*, qui mettent au centre des efforts demandés aux institutions les destinataires dans le premier cas et les citoyennes dans le second[20]. En même temps, comme il sera discuté à la fin du présent article, le fait que les normes sont exprimées en trois langues constitue un instrument extrêmement précieux pour en garantir une interprétation en consonance avec l'esprit de la législatrice.

Pour conclure, l'obligation des institutions suisses de produire des actes normatifs clairs est aussi contenue dans les bases juridiques qui déterminent le fonctionnement et les compétences de deux organes de contrôle, auxquels est dédiée la section suivante.

Organes de contrôle

Les mécanismes existants pour assurer la clarté du langage normatif ne se limitent pas à des principes généraux énoncés dans la loi, mais ont également un côté plus opérationnel. En particulier, il existe deux organes chargés d'assurer la qualité rédactionnelle des actes normatifs fédéraux, qui interviennent dans deux stades différents de la procédure législative. La Commission interne de rédaction (CIR) s'exprime dans la phase initiale

19 J.-L. Egger, *A norma di (chi) legge. Peculiarità dell'italiano federale*, Milan, Giuffrè Francis Lefebvre, 2019, p. 5-6.

20 Vu l'importance de cette loi, elle a été également traduite en romanche et en anglais, même si ces deux versions linguistiques ne font pas foi. Les deux s'alignent à la formulation française (*chapaivel*, *comprehensible*). Cet aspect avait déjà été mis en évidence par S. Höfler, *Die verwaltungsinterne Verständlichkeitskontrolle im Rechtsetzungsverfahren des Bundes*, *op. cit.*, p. 9.

d'élaboration d'une loi, au sein du gouvernement, et la Commission de rédaction (CdR) intervient dans la phase parlementaire, avant l'adoption d'un acte normatif par les chambres fédérales.

Créée en 1976, la CIR travaille de manière interdisciplinaire et interdépartementale : elle réunit des linguistes de la Chancellerie fédérale et des juristes de l'Office fédéral de justice[21]. En particulier, la CIR est chargée d'effectuer des contrôles de légistique formelle et matérielle, bien résumés dans l'article 2 de son Règlement :

> Art. 2 Tâche
>
> [1] La CIR veille à ce que les actes législatifs de la Confédération soient intelligibles pour les citoyens.
>
> Elle veille en particulier :
>
> a. à une structure logique, rationnelle et compréhensible ;
> b. à l'élimination d'imprécisions, de contradictions et de lacunes dans le texte ;
> c. à une formulation simple et concise, claire, cohérente et non sexiste ;
> d. en cas de corédaction (art. 3, al. 1), à la correspondance des versions allemande et française du texte ;
> e. à la correction linguistique.

La CIR, qui doit s'exprimer à toute consultation des offices, ne travaille pas exclusivement de manière monolingue, comme elle le faisait au début de son activité. Surtout pour les actes les plus importants, notamment pour les lois fédérales, elle travaille simultanément sur le texte allemand et français, en adoptant la formule de la corédaction. Une comparaison de différentes expériences en matière de qualité rédactionnelle au niveau national et au sein d'organisations internationales montre que le système de corédaction suisse, avec celui du Canada, constitue un véritable modèle. C'est surtout en raison de la collaboration entre linguistes et juristes dans un stade préliminaire du procès législatif qu'elle est considérée comme un exemple de bonne pratique[22]. En même temps, le travail de la CIR pourrait bénéficier d'améliorations ultérieures. Le renforcement institutionnel de la CIR, l'optimisation de son procès de contrôle et une diffusion plus

21 Pour de plus amples informations sur cette commission, *cf.* art. 1 du Règlement de la CIR du 1er novembre 2007, disponible au lien suivant : https://www.bk.admin.ch/bk/fr/home/soutien-gouvernement/accompagnement-legislatif/R%C3%A9daction_l%C3%A9gislative/Commission_interne%20de%20r%C3%A9daction%20(CIR).html [consulté le 13 décembre 2019].

22 Les résultats de ce projet de recherche sont résumés dans P. Migliore, « Document Quality Control in Public Administrations and International Organisations : Best Practices and Recommendations », *LeGes*, 26 (2), 2015, p. 382.

ample de la culture de la compréhensibilité par le biais, par exemple, de la recherche et de l'enseignement en matière de légistique sont des mesures qui pourraient contribuer à un système encore plus efficace[23].

Quand la loi arrive au Parlement, elle est à nouveau analysée par une commission de rédaction. La CdR existe depuis 1902 pour l'italien et a intégré également les deux autres langues officielles à partir des années 1970[24]. Elle se compose de trois sous-commissions, une par langue, qui travaillent de manière autonome. Dans chaque sous-commission, deux membres du Conseil national et deux membres du Conseil des États sont représentées qui, aidés par des expertes de l'Administration fédérale, ont des responsabilités très précises :

> Art. 57 Attributions et fonctionnement
>
> [1] La Commission de rédaction vérifie les textes et en arrête la version définitive avant le vote final.
>
> [2] Elle veille à ce que les textes soient intelligibles et concis. Elle s'assure qu'ils sont conformes à la volonté de l'Assemblée fédérale et vérifie leur concordance dans les trois langues officielles.[25]

Lors de la phase parlementaire, il n'est plus possible d'apporter des modifications matérielles à un acte. La CdR s'occupe donc plutôt d'une comparaison entre les versions linguistiques pour en assurer la concordance et la conformité des textes avec la volonté de l'organe législatif. Après les contrôles de nature juridique et linguistique de la CIR au stade pré-parlementaire, l'examen par les élues des deux chambres fédérales offre un regard supplémentaire contribuant à garantir la qualité du nouvel acte normatif. Dans cette deuxième phase de révision aussi, des améliorations systémiques seraient envisageables. Notamment, l'activité de la CdR pourrait être organisée de sorte que les trois sous-commissions linguistiques puissent travailler conjointement, ce qui permettrait d'instaurer des synergies interlinguistiques fructueuses et de bénéficier davantage du potentiel d'enrichissement réciproque[26].

---

23 *Cf.* S. Höfler, *Die verwaltungsinterne Verständlichkeitskontrolle im Rechtsetzungsverfahren des Bundes*, *op. cit.*, p. 33-39.

24 *Cf.* J.-L. Egger. *A norma di (chi) legge. Peculiarità dell'italiano federale*, *op. cit.*, p. 40-41.

25 *Cf.* la loi sur le Parlement du 13 décembre 2002 (état le 2 décembre 2019, RS *171.10*).

26 R. J. Schweizer, M. Borghi *et al.*, « Thèses et recommentations », *Mehrsprachige Gesetzgebung in der Schweiz. Juristisch-linguistische Untersuchungen von mehrsprachigen Rechtstexten des Bundes und der Kantone*, R. J. Schweizer, M. Borghi (dir.), Zurich, Dike, 2011, p. 411.

Documents d'aide à la rédaction

Au-delà du travail précieux des deux organes présentés à la section précédente, d'autres instruments existent qui visent à garantir une communication institutionnelle de qualité. C'est précisément l'article 7, alinéa 2 de la loi sur les langues, présentée à la sous-section suivante, qui confère au Conseil fédéral la responsabilité de concrétiser le principe de compréhensibilité par le biais de la formation du personnel et de la préparation des outils nécessaires à cet effet. Plus spécifiquement, l'ordonnance sur les langues prévoit à l'article 2, alinéa 2 que « la Chancellerie fédérale fixe les critères de qualité rédactionnels et formels dans des instructions ».

Cet intérêt, d'ailleurs assez récent, de « normer la rédaction normative » et, de manière plus générale, institutionnelle pour en assurer la qualité a comporté l'apparition de différentes instructions, guides, documents et directives[27]. Pour ce qui est des actes législatifs, deux documents en particulier constituent des piliers de référence : les *Directives sur la technique législative*[28] et le *Guide de législation*[29], disponibles dans les trois langues officielles. Ces deux textes énoncent de manière très détaillée les principes de légistique, avant tout matérielle et aussi – dans une moindre mesure – formelle, auxquels les actes normatifs suisses doivent adhérer.

Il existe aussi des guides conçus spécifiquement pour une langue officielle. Pour l'italien, par exemple, la production des documents officiels est normée par les *Istruzioni della Cancelleria federale per la redazione dei testi ufficiali in italiano* de 2003 et l'outil *Omnia* de 2010. Les premières consistent en un recueil de règles accompagnées d'exemples ayant pour objectif d'assurer l'utilisation d'un langage cohérent au sein des institutions ou, en d'autres mots, pour garantir que les institutions fédérales parlent le même italien. Elles règlent des questions de détail comme, entre autres, le format de la date et des chiffres et les règles de typographie. Le deuxième fonctionne à l'inverse : il s'agit d'un recueil de modèles des différents textes qui accompagnent la procédure législative, enrichis par des commentaires portant sur des questions lexicales, structurelles, de traduction et de formulation.

À côté de ces guides, il existe toute une série d'autres documents qui s'occupent de genres textuels spécifiques, comme les affaires du

27 Pour de plus amples informations, *cf.* J.-L. Egger, *A norma di (chi) legge. Peculiarità dell'italiano federale*, *op. cit.*, p. 125-149 ; G. Bruno, « Lo strumento 'Omnia': quando e come normare la scrittura amministrativa? », *Le Forme linguistiche dell'ufficialità. L'italiano giuridico e amministrativo della Confederazione Svizzera*, J.-L. Egger, A. Ferrari, L. Lala (dir.), Bellinzona, Casagrande, 2013.

28 Chancellerie fédérale, *Directives sur la technique législative*, Berne, ChF, 2013.

29 Office fédéral de justice, *Guide de législation : Guide pour l'élaboration de la législation fédérale*, *op. cit.*

Conseil fédéral, les messages, les décrets fédéraux concernant les traités internationaux, le rapport « Motions et postulats ». En outre, certains aspects linguistiques choisis font l'objet d'autres documents, comme les abréviations officielles de la Confédération, les appellations des unités organisationnelles de l'administration fédérale et des organes de l'ONU, l'utilisation des anglicismes, la néologie terminologique ou, encore, la formulation non sexiste.

Une analyse de ces outils sous l'angle de la clarté linguistique révèle que les références aux règles de la lisibilité et compréhensibilité sont très succinctes, voire absentes. L'objectif de ces œuvres est plutôt d'assurer l'utilisation d'un langage institutionnel cohérent, mais pas de stimuler une réflexion autour, par exemple, de l'exigence d'éviter l'emploi d'archaïsmes ou de structures syntaxiques complexes. Cela constitue un indice, à vérifier ultérieurement par le biais d'études empiriques, du fait que la clarté linguistique est un trait de la culture rédactionnelle suisse. Pour corroborer cette hypothèse, il peut être utile de faire, encore une fois, une comparaison avec d'autres expériences nationales. Si l'on prend l'exemple de l'Italie, on se rend compte que plusieurs guides axés spécifiquement sur la simplification du langage institutionnel ont paru depuis les années 1990[30]. Le manque de mesures comparables en Suisse est indicatif d'une situation de départ bien différente.

Clarté et plurilinguisme

Comme la lectrice l'aura déjà lu entre les lignes qui précèdent, le multilinguisme institutionnel suisse joue un rôle central dans la clarté des textes. La Suisse se veut un pays multilingue, qui compte quatre langues nationales – l'allemand, le français, l'italien et le romanche – et dont les trois premières sont aussi langues officielles[31]. La loi prévoit que les autorités fédérales s'expriment dans les langues officielles et que tout le monde puisse s'y adresser dans la langue officielle de son choix, langue dans laquelle chacune recevra également une réponse[32]. Quant aux publications officielles, c'est-à-dire le domaine de la communication institutionnelle au centre de ce chapitre, « [l]a publication a lieu simultanément dans les langues officielles

30 Comme par exemple le guide de M. A. Cortelazzo, F. Pellegrino, *Guida alla scrittura istituzionale*. Rome/Bari, Laterza, 2003, pour n'en citer qu'un.

31 Art. 4, 70 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (état le 23 septembre 2018), RS *101*.

32 Art. 5, 6 de la loi sur les langues du 5 octobre 2007 (état le 1er janvier 2017), RS *441.1*.

que sont l'allemand, le français et l'italien. Dans le cas des actes, les trois versions font foi »[33].

Même si on peut affirmer à juste titre que la Suisse est un pays au moins trilingue, il existe des disparités entre les trois langues officielles. Si on utilise la métaphore du « podium »[34], l'italien occupe le troisième rang en tant que « langue officielle minoritaire ». Sans entrer dans la discussion sur les raisons historiques, géographiques, économiques et sociétales qui ont déterminé cette position[35], nous souhaitons rappeler ici un des éléments qui dérivent de cette disparité, à savoir le fait que la législation fédérale suisse n'est jamais conçue et élaborée directement en italien. Comme une étude de 2018 le montre[36], la langue de départ la plus fréquente est l'allemand, suivie par le français, alors que seulement 1% des actes normatifs fédéraux naît directement en italien. La corédaction est de plus en plus utilisée au sein de l'Administration fédérale (*cf. supra*), mais n'inclut que le français et l'allemand.

Même si, d'un point de vue juridique, les trois versions linguistiques de la législation fédérale font foi et qu'il n'existe formellement pas de textes de départ et d'arrivée une fois une loi publiée, le fait que l'italien soit systématiquement le résultat d'une traduction détermine implicitement une hiérarchie entre les langues officielles[37]. Parallèlement, le fait que la *lex ferenda* multilingue s'appuie sur la traduction tout au long du processus législatif engendre des bénéfices souvent méconnus des contextes institutionnels unilingues.

L'hypothèse que la traduction peut augmenter le niveau de clarté de la loi a été exprimée à plusieurs reprises dans la littérature[38]. La rédaction

33 Art. 14 de la loi sur les publications officielles du 18 juin 2004 (état le 26 novembre 2018), RS *170.512*.

34 Reprise par G. Bruno, recension de B. Turchetta, *Il mondo in italiano. Varietà e usi internazionali della lingua*, *LeGes*, 25 (3), 2014, p. 552.

35 Pour des plus amples informations à ce sujet, *cf.* P. Canavese, « Investigating the status of Italian as an 'official minority language' within the Swiss multilingual institutional system », *Translation policies in legal and institutional settings*, Louvain, Leuven University Press, M. Bourguignon, B. Nouws, H. van Gerwen (dir.), 2021.

36 R. Zwicky, D. Kübler, *Topkader und Mehrsprachigkeit in der Bundesverwaltung*, vol. 13, Aarau, ZDA, 2018, p. 17-21.

37 P. Migliore, « Document Quality Control in Public Administrations and International Organisations : Best Practices and Recommendations », *op. cit.*, p. 372.

38 J.-L. Egger, « Per un paradigma della traduzione istituzionale », *LeGes*, 23 (3), 2012, p. 430 ; R. Schweiger, « Die mehrsprachige Redaktion in der Bundesverwaltung aus der Sicht des Parlaments », *LeGes*, 12 (3), 2001.

multilingue est souvent vue comme un *gage de qualité*[39], comme il est clairement expliqué dans le *Guide de législation* :

> Le travail d'un texte dans une autre langue officielle met souvent en évidence des ambiguïtés ou des imprécisions. C'est pourquoi la rédaction parallèle en allemand et en français ou la traduction d'un projet dans une autre langue officielle est susceptible d'améliorer considérablement la qualité des actes législatifs.[40]

En effet, le processus de (pré)interprétation[41] ou, en d'autres mots, l'élaboration cognitive de la loi dans une autre langue[42] pour créer une version à la fois équivalente et autonome dans une autre langue officielle impose un examen très précis. Cela permet de mettre en évidence les éventuelles lacunes du texte de départ, de les corriger dans le texte d'arrivée et, souvent, de rétroagir sur le texte d'origine. C'est pour cela que, selon certaines auteures, la position de l'italien comme « troisième langue » peut être aussi vue comme une position privilégiée : les actes normatifs en langue italienne naissent sur la base de deux textes, allemand et français, ce qui permet d'en faire une « synthèse » qui souvent atteint un niveau de compréhensibilité plus élevé[43].

L'essor des études sur corpus dans la traductologie juridique[44] a récemment permis d'apporter des preuves empiriques à cette hypothèse. Les résultats de la première phase de l'Observatoire sur l'eurolecte[45] ont

39 Expression reprise de P. Schwab, « Le parlement suisse comme espace multilingue », Genève, Session de Genève de l'Association des Secrétaires généraux des Parlements, 2014, p. 9, https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/discours-philippe-schwab-asgp-geneve-2014-10-10-f.pdf [consulté le 11 décembre 2019].

40 Office fédéral de justice, *Guide de législation : Guide pour l'élaboration de la législation fédérale*, *op. cit.*, p. 251.

41 Comme expliqué par A. Flückiger, « Le multilinguisme de l'Union européenne : un défi pour la qualité de la législation », *Jurilinguistique : entre langues et droits = Jurilinguistics : between Law and Language*, J.-C. Gémar, N. Kasirer (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005.

42 L. Mori, « Observing Eurolects : The Case of Italian », *Observing Eurolects. Corpus Analysis of Linguistic Variation*, L. Mori (dir.), Amsterdam, Benjamins Publishing House, 2018, p. 238.

43 J.-L. Egger, *A norma di (chi) legge. Peculiarità dell'italiano federale*, *op. cit.*, p. 4 ; R. J. Schweizer, J. Baumann, J. Scheffler, « Grundlagen und Verfahren der mehrsprachigen Rechtsetzung im Bund », *Mehrsprachige Gesetzgebung in der Schweiz. Juristisch-linguistische Untersuchungen von mehrsprachigen Rechtstexten des Bundes und der Kantone*, R. J. Schweizer, M. Borghi (dir.), Zurich, Dike, 2011, p. 32.

44 Ł. Biel, « Corpora in Institutional Legal Translation : Small Steps and the Big Picture », *Institutional Translation for International Governance. Enhancing Quality in Multilingual Legal Communication*, F. Prieto Ramos (dir.), Londres, Bloomsbury, 2018.

45 L. Mori (dir.), *Observing Eurolects. Corpus Analysis of Linguistic Variation*, Amsterdam, Benjamins Publishing House, 2018.

montré par exemple que la législation communautaire traduite en italien est plus accessible que la législation nationale italienne. D'autres études préliminaires qui ont inclus l'italien de Suisse vont dans la même direction et témoignent de l'existence d'une corrélation positive entre les variables « traduction » et « clarté »[46].

Il n'est donc pas surprenant que la contribution de la traduction à la clarté aille aussi au-delà de la phase d'élaboration du droit et concerne également la *lex lata*. La juge dispose en effet d'un texte de loi trilingue, un instrument précieux pour comprendre la volonté de la législatrice en cas d'ambiguïtés dans une version linguistique ou de divergences entre les versions linguistiques. Dans ces cas, les juges du Tribunal fédéral se basent dans la plupart des cas sur le texte italien pour remonter à la volonté de la législatrice[47].

Ce chapitre a présenté certains éléments clés qui en justifient le titre. Le principe de rédaction normative claire, comme il a été montré, est profondément ancré dans la culture helvétique. Si l'idéal de « législation populaire » existe depuis plus d'un siècle, il a été ultérieurement renforcé et concrétisé au fil du temps par le biais de différentes initiatives visant à rendre plus efficace la procédure de rédaction législative dans les trois langues officielles. Certains mécanismes existent aujourd'hui, notamment deux commissions de révision et toute une série de guides à la rédaction et à la traduction, qui garantissent un niveau de qualité élevé des actes normatifs, comme il est d'ailleurs prévu par la loi, qui impose aux autorités fédérales de s'exprimer de manière claire et compréhensible. Il ne faut pas oublier, finalement, que « multilinguisme » rime, bien évidemment, avec « traduction », un maillon supplémentaire dans la chaîne de la production normative qui peut se révéler extrêmement bénéfique au niveau de clarté d'une loi. Un tour d'horizon de ces éléments historiques, contextuels, juridiques et opérationnels a donc permis de démontrer que la législation suisse peut être adoptée comme modèle de clarté aussi bien normative que linguistique.

46 C'est le cas de l'étude de A. Felici., L. Mori, « Corpora di italiano legislativo a confronto : dall'Unione europea alla Cancelleria svizzera », *Le Tendenze dell'italiano contemporaneo rivisitate. Atti del LII Congresso Internazionale di Studi della Società di Linguistica Italiana (Berna, 6-8 settembre 2018)*, B. Moretti, A. Kunz, S. Natale, E. Krakenberger (dir.), Milan, Officinaventuno, 2019.

47 *Cf.* les données quantitatives présentées par I. Burr, « Auslegung mehrsprachiger juristischer Texte : die Rolle des Italienischen in Urteilen des Schweizerischen Bundesgerichts », *Linguistica giuridica italiana e tedesca = Rechtslinguistik des Deutschen und Italienischen*, D. Veronesi (dir.), Padoue, Unipress, 2000.

En même temps, certaines tendances récentes semblent aller à l'encontre d'une législation claire et risquent d'en miner la qualité, comme certains juristes l'ont fait noter[48] : la loi reflète le monde qu'elle réglemente et si le monde devient plus complexe, la loi évolue dans la même direction. Plus concrètement, la législation suisse semble avoir été sujette à une tendance à la technicisation, à la sectorialisation et à l'« administrativisation ». Le monde, en outre, est non seulement plus complexe, mais aussi plus interconnecté qu'auparavant et la législation, comme tous les secteurs de la société humaine, est de plus en plus exposée aux effets de la mondialisation et de l'internationalisation. Notamment, la législation suisse est très influencée par celle de l'Union européenne, avec laquelle elle entretient des rapports très étroits. La transposition du droit communautaire est un exemple crucial du contact du droit suisse avec des traditions rédactionnelles exogènes. À cette situation viennent s'ajouter une accélération de l'activité législative, une augmentation quantitative des actes normatifs produits chaque année et une flexibilisation du droit.

La nécessité de surveiller la qualité de la législation suisse semble donc évidente, dans le but de limiter les effets néfastes de tous ces phénomènes en « -tions ». Les études empiriques sur la clarté de la législation suisse demeurent rares, et sont pourtant indispensables. En effet, non seulement elles permettraient de mettre en lumière des zones d'ombre potentielles et d'y remédier, mais fourniraient également une confirmation pratique et fondée à l'idée que la Suisse peut effectivement être prise comme un modèle de législation claire. Une tentative de combler, au moins partiellement, cette lacune, constitue le fond de l'étude doctorale de l'auteur de ce chapitre, qui adopte une approche orientée sur le produit et se concentre sur la version italienne de la législation fédérale suisse. Dans ce but, il a compilé LEX. CH.IT, un corpus de données qui contient toutes les lois fédérales produites de 1974 à 2018 et qui sert comme base pour une analyse en diachronie courte du niveau de clarté linguistique et, plus précisément, du niveau de lisibilité et de compréhensibilité des lois suisses (traduites) en italien[49]. Des études supplémentaires prenant en considération les autres langues officielles, ou considérant la perspective de l'émetteur et des récepteurs d'un acte normatif, seraient souhaitables. De manière plus générale, des études de ce type permettent de dresser un bilan des pratiques de rédaction normative d'un

48 Une revue très critique des tendances actuelles de la législation suisse est offerte dans les 16 contributions qui constituent le volume de A. Griffel (dir.), *Vom Wert einer guten Gesetzgebung*, Berne, Stämpfli, 2014. Les exemples qui suivent constituent une synthèse de certains aspects mis en relief dans cette œuvre.

49 Le corpus, ainsi que le cadre théorique et méthodologique de ce projet sont présentés en P. Canavese, « A Corpus for Micro-Diachronic Linguistic Investigations of Swiss Normative Acts in Italian », *Comparative Legilinguistics*, 40, 2019.

pays et des résultats, en termes de qualité et de clarté, qu'elles permettent d'obtenir. Elles ouvrent, en même temps, des pistes de recherche plus amples, comme des comparaisons entre des cultures rédactionnelles différentes, tout en rendant possibles des échanges prolifiques et de meilleures pratiques.

Bibliographie

Ainis Michele, *La Legge oscura. Come e perché non funziona*, Rome/Bari, Laterza, 1997.

Biel Łucja, « Corpora in Institutional Legal Translation : Small Steps and the Big Picture », *Institutional Translation for International Governance. Enhancing Quality in Multilingual Legal Communication*, Fernando Prieto Ramos, Londres, Bloomsbury, 2018, p. 25-36.

Bruno Giovanni, « Lo strumento 'Omnia': quando e come normare la scrittura amministrativa ? », *Le Forme linguistiche dell'ufficialità. L'italiano giuridico e amministrativo della Confederazione Svizzera*, Jean-Luc Egger, Angela Ferrari, Letizia Lala, Bellinzona, Casagrande, 2013, p. 135-150.

—, recension de Barbara Turchetta, *Il mondo in italiano. Varietà e usi internazionali della lingua*, *LeGes*, 25 (3), 2014, p. 549-552.

Burr Isolde, « Auslegung mehrsprachiger juristischer Texte : die Rolle des Italienischen in Urteilen des Schweizerischen Bundesgerichts », *Linguistica giuridica italiana e tedesca = Rechtslinguistik des Deutschen und Italienischen*, Daniela Veronesi (dir.), Padoue, Unipress, 2000, p. 179-194.

Canavese Paolo, « Investigating the status of Italian as an 'official minority language' within the Swiss multilingual institutional system », *Translation policies in legal and institutional settings*, Louvain, Leuven University Press, Marie Bourguignon, Bieke Nouws, Heleen van Gerwen (dir.), 2021, p. 133-155.

—, « A Corpus for Micro-Diachronic Linguistic Investigations of Swiss Normative Acts in Italian », *Comparative Legilinguistics*, 40, 2019, p. 44-65.

Chancellerie Fédérale, *Directives sur la technique législative*, Berne, ChF, 2013.

—, *Pari trattamento linguistico. Guida al pari trattamento linguistico di donna e uomo nei testi ufficiali della Confederazione*, Berne, ChF, 2012.

Cortelazzo Michele A., « Il cantiere del linguaggio istituzionale. A che punto siamo ? », *LeGes*, 26 (1), 2015, p. 135-150.

—, Pellegrino Federica, *Guida alla scrittura istituzionale*, Rome/Bari, Laterza, 2003.

Egger Jean-Luc, « 25 anni di legislazione federale in lingua italiana : alcuni spunti di riflessione », *LeGes*, 26 (1), 2015, p. 151-171.

—, « Per un paradigma della traduzione istituzionale », *LeGes*, 23 (3), 2012, p. 429-435.

—, *A norma di (chi) legge. Peculiarità dell'italiano federale*, Milan, Giuffrè Francis Lefebvre, 2019.

Felici Annarita, Mori Laura, « Corpora di italiano legislativo a confronto : dall'Unione europea alla Cancelleria svizzera », *Le Tendenze dell'italiano contemporaneo rivisitate. Atti del LII Congresso Internazionale di Studi della Società di Linguistica Italiana (Berna, 6-8 settembre 2018)*, Bruno Moretti, Aline Kunz, Silvia Natale, Etna Krakenberger (dir.), Milan, Officinaventuno, 2019, p. 287-304.

Flückiger Alexandre, « La démocratie directe : un facteur de qualité de la loi en Suisse ? », *La qualité de la loi - Expériences française et européenne*, Pierre Albertini (dir.), Paris, Mare & Martin, 2016, p. 81-107.

—, Delley Jean-Daniel, « L'élaboration rationnelle du droit privé : de la codification à la légistique », *Le législateur et le droit privé, Mélanges en l'honneur de Gilles Petitpierre*, Christine Chappuis, Bénédict Foëx, Luc Thévenoz (dir.), Genève, Schulthess, 2006, 123-143.

—, Grodecki Stéphane, « La clarté : un nouveau principe constitutionnel ? », *Revue de droit suisse*, 136 (1), 2017, p. 31-62.

—, « Le multilinguisme de l'Union européenne : un défi pour la qualité de la législation », *Jurilinguistique : entre langues et droits = Jurilinguistics : between Law and Language*, Jean-Claude Gémar, Nicholas Kasirer (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 340-360.

Griffel Alain (dir.), *Vom Wert einer guten Gesetzgebung*, Berne, Stämpfli, 2014.

Höfler Stefan, *Die verwaltungsinterne Verständlichkeitskontrolle im Rechtsetzungsverfahren des Bundes*, Université de Berne, Faculté de droit, 2015.

Huber Eugen, *Code civil suisse : exposé des motifs*, Büchler, Berne, 1901.

Jagmetti Riccardo, « Herausforderung und Antwort », *Vom Wert einer guten Gesetzgebung*, Alain Griffel (dir.), Berne, Stämpfli, 2014, p. 25-38.

Lerch Kent D. (dir.), *Recht verstehen. Verständlichkeit, Missverständlichkeit und Unverständlichkeit von Recht*, Berlin/New York, Walter de Gruyter, 2004.

Lück Heiner, « Von der Unverständlichkeit des Rechts. Die historische Dimension aus rechtsgeschichtlicher Sicht », *Verständlichkeit als Bürgerrecht? Die Rechts- und Verwaltungssprache in der öffentlichen Diskussion*, Karin M. Eichhoff-Cyrus (dir.), Mannheim, Dudenverlag, 2008, p. 21-44.

Macdonald Ros, « Plain English in The Law – A New Model for the 21st Century », *Commonwealth Law Bulletin*, 30 (1), 2004, p. 922-947.

Migliore Paola, « Document Quality Control in Public Administrations and International Organisations : Best Practices and Recommendations », *LeGes*, 26 (2), 2015, p. 367-384.

Mori Laura (dir.), *Observing Eurolects. Corpus Analysis of Linguistic Variation*, Amsterdam, Benjamins Publishing House, 2018.

—, « Observing Eurolects : The Case of Italian », *Observing Eurolects. Corpus Analysis of Linguistic Variation*, Laura Mori (dir.), Amsterdam, Benjamins Publishing House, 2018, p. 199-242.

Office Fédéral de Justice, *Guide de législation : Guide pour l'élaboration de la législation fédérale*, 3e édition, Berne, OFJ, 2007.

Pini Verio, *Anche in italiano! 100 anni di lingua italiana nella cultura politica svizzera*, Bellinzona, Casagrande, 2017.

Raff Gudrun, Schiedt Margret, « Der Redaktionsstab Rechtssprache beim Bundesministerium der Justiz – Ein Situations- und Erfahrungsbericht », *LeGes*, 23 (1), 2012, p. 61-74.

Schwab Philippe, « Le parlement suisse comme espace multilingue », Genève, Session de Genève de l'Association des Secrétaires généraux des Parlements, 2014, https://www.parlament.ch/centers/documents/fr/discours-philippe-schwab-asgp-geneve-2014-10-10-f.pdf, consulté le 11 décembre 2019.

Schweiger Rolf, « Die mehrsprachige Redaktion in der Bundesverwaltung aus der Sicht des Parlaments », *LeGes*, 12 (3), 2001, p. 95-98.

Schweizer Rainer J., Borghi Mario (dir.), *Mehrsprachige Gesetzgebung in der Schweiz. Juristisch-linguistische Untersuchungen von mehrsprachigen Rechtstexten des Bundes und der Kantone*, Zurich, Dike, 2011.

Schweizer Rainer J., Borghi Marco *et al.*, « Thèses et recommentations », *Mehrsprachige Gesetzgebung in der Schweiz. Juristisch-linguistische Untersuchungen von mehrsprachigen Rechtstexten des Bundes und der Kantone*, Rainer J. Schweizer, Marco Borghi (dir.), Zurich, Dike, 2011, p. 407-423.

Schweizer Rainer J., Baumann Jérôme, Scheffler Jan, « Der Anspruch an die Verständlichkeit von Erlassen in der Schweiz », *Mehrsprachige Gesetzgebung in der Schweiz. Juristisch-linguistische Untersuchungen von mehrsprachigen Rechtstexten des Bundes und der Kantone*, Rainer J. Schweizer, Mario Borghi (dir.), Zurich, Dike, 2011, p. 335-388.

—, « Grundlagen und Verfahren der mehrsprachigen Rechtsetzung im Bund », *Mehrsprachige Gesetzgebung in der Schweiz. Juristisch-linguistische Untersuchungen von mehrsprachigen Rechtstexten des Bundes und der Kantone*, Rainer J. Schweizer, Marco Borghi (dir.), Zurich, Dike, 2011, p. 13-45.

Zwicky Roman, Kübler Daniel, *Topkader und Mehrsprachigkeit in der Bundesverwaltung* (vol. 13), Aarau, ZDA, 2018.